

Décision : QCRC00-00056

Numéro de référence : M00-01344-6

Date de la décision : Le 13 novembre 2000

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 3 novembre 2000

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-784-P
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

149667 CANADA INC.
5950, Boul. Métropolitain Est
Saint-Léonard (Québec)
H1S 1A9

intimée

Procureur de la Commission: Me Mario Turcotte

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
3. La Commission est informée que l'intimée a atteint le seuil dans la zone de comportement "Sécurité des opérations" soit 11;
4. Un véhicule de l'intimée a été impliqué dans un accident survenu le 31 janvier 2000. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée a commis des infractions au Code de la sécurité routière (4). Des chauffeurs de l'intimée ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (5) soit entre autres pour excès de vitesse;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intimée:

- a laissé circuler des véhicules hors normes en dimension et pesée sans permis spécial;
- a laissé circuler des véhicules routiers sans rapport de vérification et sans être inscrit au Registre;

5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

6. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- . programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- . heures de conduite et de travail;
- . embauche et formation des chauffeurs;
- . ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 12 septembre 2000

(S) Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J.: Résumé du dossier de la SAAQ;

c.c. S.A.A.Q.»

LES FAITS

À l'ouverture de l'audience tenue à Montréal le 3 novembre 2000, l'intimée est présente et non représentée.

Le procureur de la Commission, Me Mario Turcotte, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation de l'entreprise 149667 Canada inc. et fait témoigner Mme Sylvie Careau, technicienne en administration à la SAAQ qui a validé les informations inscrites au PEVL de l'entreprise intimée.

La Commission a entendu par la suite le témoignage de M. Maurice Pesant, directeur général de l'entreprise intimée.

De son témoignage, il ressort que son entreprise est un commerce au détail spécialisé dans la vente d'appareils électroniques (radio, téléviseur, etc.)

L'entreprise possède qu'un seul camion qui sert à la livraison de ses produits. Ce camion de type «cube» pèse approximativement 3100 kg.

L'entreprise intimée n'était pas au courant de la législation concernant les véhicules de plus de 3000 kg et des obligations reliées à ce type de véhicule. Le contrat de location de ce véhicule se termine en décembre 2000 et selon M. Pesant, il ne sera pas renouvelé car l'entreprise va plutôt privilégier la location d'un véhicule de plus petite taille soit de type «éconoline» qui ne sera pas assujéti à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

De plus, M. Pesant a mentionné à la Commission que des trois infractions émises,

deux concernant l'excès de vitesse et une l'omission de se conformer à un feu rouge, celles-ci ont été contestées et déclarées «non coupable» devant les tribunaux (preuve de ces acquittements à être versée au dossier).

LA LÉGISLATION

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40), adoptée le 19 juin 1998, oblige tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds à être inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec depuis le 1^{er} avril 1999.

Depuis cette date, seuls les propriétaires et exploitants inscrits au Registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd ou offrir des services à l'aide d'un tel véhicule.

La Commission doit attribuer une cote à toute personne dont elle accepte l'inscription. Cette cote peut être «satisfaisant», «conditionnel» ou «insatisfaisant».

La cote «satisfaisant» est attribuée à toute personne à l'égard de laquelle la Commission estime que les renseignements en sa possession sont suffisants pour lui permettre de déterminer que son comportement répond aux exigences de la loi.

La cote «conditionnel» est attribuée à la personne dont l'évaluation du dossier permet à la Commission de déterminer que certains aspects du comportement doivent être corrigés dans la mise en circulation et l'offre de service à l'aide d'un véhicule lourd.

La cote «insatisfaisant» est attribuée à la personne dont l'évaluation du dossier révèle un comportement qui met en péril ou compromet la sécurité de l'utilisateur ou l'intégrité du réseau routier. Cette cote entraîne l'interdiction d'exploiter ou de circuler avec un véhicule lourd.

ANALYSE ET DÉCISION

Après avoir évalué l'ensemble des faits portés à sa connaissance, la Commission a le devoir de mesurer son action.

L'état du dossier ne permet pas de conclure à un comportement général dénotant une insouciance pour la sécurité routière de la part de l'intimée. L'intimée exploite un commerce au détail spécialisé dans la vente d'appareils électroniques. Pour effectuer la livraison de ses produits, elle utilise un véhicule dont le poids excède les 3000 kg et devient donc automatiquement liée à la loi concernant les propriétaires et

exploitants de véhicules lourds, sans en être vraiment consciente.

L'intimée n'exploite pas un commerce dont la principale activité est le transport routier, elle n'a donc pas de toute évidence la même préoccupation reliée aux règlements sur le transport routier. L'intimée prétend que dès qu'elle a pris connaissance de ses obligations, elle s'est immédiatement inscrite au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds à la Commission des transports du Québec.

La Commission a noté que l'intimée entend changer sous peu de catégorie de camion ce qui l'exclura des obligations réglementaires imposées par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

D'autre part, dès que l'intimée a appris que son entreprise avait été tenue responsable d'une infraction pour un dépassement non sécuritaire, le 27 juillet 1999, le chauffeur, M. Rémi Parent fut licencié par l'entreprise.

En conséquence la Commission ne donne pas suite au présent avis d'intention et de convocation et maintient la cote «satisfaisant» de l'intimée.

VU ce qui précède;

VU la recommandation du procureur de la Commission soit le maintien de la cote «satisfaisant»;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*²;

POUR CES RAISONS, la Commission :

-NE DONNE PAS suite à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée;

-MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, portant la mention «satisfaisant».

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

¹ L.Q., 1998, c. 40

² L.R.Q., c. J-3